



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES

Procédure adaptée ouverte – articles L.2123-1 et R.2123-11° du code de la commande publique

Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

Monsieur le Président

Fort des Rousses

B.P.14

39220 LES ROUSSES

Tel : 03 84 60 52 60

Correspondant :

Monsieur Guillaume GARCIN

Directeur Général des Services

g.garcin@cc-stationdesrousses.fr

Objet du marché : Assurance dommages aux biens, multirisque informatique, responsabilité et protection juridique, responsabilité et atteinte à l'environnement, dommage expositions, automobiles et engins

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Date et heure limite des offres : le 16/12/2019 à 15 heures

Table des matières

A – DOMMAGES AUX BIENS.....	3
I – ETAT DES BIENS.....	3
II – LES GARANTIES.....	4
1 - Les biens assurés.....	4
2 - Les évènements dommageables assurés.....	4
3 - Les garanties annexes.....	6
III - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	7
B – MULTIRISQUE INFORMATIQUE.....	8
I – ETAT DE BIENS.....	8
II – ETENDUE DE LA GARANTIE.....	8
1 – Dommages au matériel.....	8
2 – Frais de reconstitution des informations (matériel informatique).....	8
3 – Frais supplémentaires d’exploitation.....	8
4 – Frais et honoraires d’expert d’assuré.....	8
5 – Frais de déplacement – Remplacement – Entrepôt du matériel garanti.....	8
III – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	9
C – RESPONSABILITE ET PROTECTION JURIDIQUE.....	10
I – LA COLLECTIVITE.....	10
II – LES GARANTIES.....	10
1 – Responsabilité générale.....	10
2 – Protection juridique.....	10
III – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	11
D – RESPONSABILITE ATTEINTE A L’ENVIRONNEMENT.....	12
I – ETENDUE DE LA GARANTIE	12
II – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES	12
E – DOMMAGES EXPOSITIONS.....	13
I – Etat des biens.....	13
II – Etendue de la garantie.....	13
1. Perte d’un bien assuré.....	13
2. Destruction partielle ou totale d’un bien	13
3. Dommages matériels	13
III – Montant des garanties et franchise	14
F – AUTOMOBILES ET ENGINS.....	15
I. Etat des biens.....	15
II. Etendue de la garantie	15
1. Responsabilité civile.....	15
2. Protection juridique.....	15
3. Accidents corporels du conducteur	15
4. Incendie et forces de la nature	15
5. Vol.....	15
6. Bris de glace.....	15
7. Catastrophes naturelles.....	15
III. Montant des garanties et franchises.....	16

A – DOMMAGES AUX BIENS

I – ETAT DES BIENS

Dénomination	Situation	Surface	Destination	Clauses particulières
Centre Polaire Paul-Emile VICTOR	Prémanon	350 m ²	Musée	Propriétaire – mis en location à l'association du centre Polaire
Fort Henri Martin Bâtiment Saint Germain SOGESTAR	Les Rousses	840 m ²	Bureaux	Propriétaire – mis en location à la SAEM SOGESTAR
Fort Henri Martin Bâtiment Saint Germain Communauté de communes	Les Rousses	420 m ²	Bureaux	Propriétaire occupant
Chalet de la Darbella Sous le Chalet Blanc	Prémanon	210 m ²	Salle hors sac	Propriétaire - mise à disposition de la SAEM SOGESTAR
Office de tourisme	Bois d'Amont	133 m ²	Office de tourisme	Propriétaire - gestion par la SOGESTAR
Salle hors sac	Bois d'Amont	67 m ²	Salle hors sac	Bien transféré par la Commune de Bois d'Amont – gestion par la SAEM SOGESTAR
Maison du Tourisme	Les Rousses	400 m ²	Office de tourisme	Bien transféré par la Commune des Rousses - gestion par la SOGESTAR
Espace des Mondes Polaires	Prémanon	4 000	Musée, boutique, office de tourisme, auditorium, patinoire, restaurant	Propriétaire occupant (à l'exception du restaurant mis en location)
Office de tourisme	Lamoura	90 m ²	Office de tourisme	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Centre de ski de fond	Les Rousses	283	Garage et salle hors sac	Bien transféré par la Commune des Rousses – gestion par la SOGESTAR
Bâtiment nautique	Les Rousses	65 m ²	Local technique	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Salle hors sac des Combettes	Bois d'Amont	25 m ²	Salle hors sac	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Salle hors sac de la Combe du Vert	Les Rousses	35 m ²	Salle hors sac	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Voirie de la ZA du Bois de l'Ours	Les Rousses	420 m	Voirie	Bien transféré par la Commune des Rousses – gestion par la Commune des Rousses

II – LES GARANTIES

1 - Les biens assurés

1.1 - Les bâtiments et biens immobiliers désignés ci-dessus

Dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition.

1.2 - Le contenu des bâtiments désignés

- Objets mobiliers
- Les matériels, machines, instruments
- Les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis
- Les approvisionnements divers et emballages appartenant à la collectivité souscriptrice ou confiés à elle pour son intérêt et son usage exclusif
- Les aménagements réalisés par la collectivité souscriptrice lorsqu'elle est locataire

1.3 - Les biens spécifiquement désignés

Lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice et qu'ils sont situés sur son domaine public ou privé :

- Mobilier urbain : Kiosques, feux et poteaux de signalisation électriques, électroniques ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, bornes d'appel, bornes lumineuses, toilettes publiques, parcmètres, aires de jeux et leurs installations, arceaux de stationnement de vélo
- Tous les équipements d'information et de signalétiques des sentiers de randonnée et des pistes de ski de fond

2 - Les évènements dommageables assurés

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des évènements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

2.1 - L'incendie

- Dégagements accidentels de fumée
- Implosions
- Explosions
- Chute de foudre
- Chute d'appareils de navigation aérienne
- Choc de véhicule terrestre identifié

2.2 - L'électricité

Y compris les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques.

2.3 - Les évènements naturels

C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :

- De la tempête
- De la grêle sur les toitures
- Du poids de la neige (ou de glace) accumulée sur les toitures
- D'ouragan ou de cyclone
- Des glissements ou affaissements de terrain

Il est d'autre part précisé que cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré.

2.4 - Les dégâts des eaux

C'est-à-dire les dommages causés par :

- Les fuites accidentelles
- Les infiltrations
- Le gel des installations hydrauliques intérieures aux bâtiments
- Les débordements d'égouts

2.5 - Le vol

- Tentative de vol
- Détériorations immobilières
- Vandalisme à l'intérieur des bâtiments
- Vol du matériel vidéo, Hi-fi, sonorisation à l'intérieur des bâtiments
- Vol de fonds

2.6 - Le bris de glaces

C'est-à-dire, les dommages atteignant exclusivement :

- Les glaces étamées et miroirs fixés aux murs
- Les glaces ou miroirs faisant partie intégrante d'un meuble
- Les vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres
- Les parois vitrées intérieures et les portes
- Les vitraux
- Les enseignes lumineuses
- Les verrières, vérandas, marquises
- Les ciels vitrés, skydom
- Les vitrines de toutes sortes

2.7 - Les effets des catastrophes naturelles (loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et Arrêté du 10 Août 1982)

C'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3 - Les garanties annexes

3.1 – Frais et pertes

- Frais de déplacement, remplacement, entrepôt, relogement, perte d'usage, montant des loyers
- Frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection, gardiennage, dommages causés par les secours et sauvetage
- Frais et honoraires d'expert
- Cotisation « Dommages ouvrages »
- Frais de reconstitution des archives
- Pertes indirectes
- Frais de recherche des fuites
- Dommages subis par le mobilier hors locaux

3.2 - Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

- Responsabilité civile locative
- Pertes de loyers, pertes d'usages
- Recours des voisins et des tiers

III - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE A compléter par le candidat	FRANCHISE PAR SINISTRE A compléter par le candidat
INCENDIE		
EVENEMENTS NATURELS		
DOMMAGES ELECTRIQUES		
DEGATS DES EAUX - débordements d'égouts		
VOL - matériel Hi-fi, vidéo... - vol de fonds		
BRIS DE GLACES		
CATASTROPHES NATURELLES		
OBJETS DE VALEUR		
MOBILIER URBAIN ET EDIFICE RURAL		
FRAIS ET PERTES - Cotisation : dommages ouvrages - Frais de reconstitution d'archives - Pertes indirectes - Frais de recherche des fuites - Dommages subis par le meublé hors locaux		
RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE OU OCCUPANT D'IMMEUBLE - Pertes de loyers, pertes d'usages - Recours des voisins et des tiers		

B – MULTIRISQUE INFORMATIQUE

I – ETAT DE BIENS

MATERIEL	Valeur global d'achat TTC
Matériel informatique et bureautique	94 000,00 €
Ordinateur portable	
Matériel sono et vidéo	54 000 €
Ecrans dynamiques	

Les garanties s'exerceront sur les différents sites de la collectivité

II – ETENDUE DE LA GARANTIE

1 – Dommages au matériel

La garantie de l'assureur porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel désigné à l'état des biens ci-dessus.

2 – Frais de reconstitution des informations (matériel informatique)

L'assureur garantit, en cas de destruction ou de dommage subis par les supports de l'information à la suite d'un événement non exclu, le remboursement :

- des frais de remplacement des supports informatiques
- du coût réel de reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports

3 – Frais supplémentaires d'exploitation

Les frais supplémentaires exposés par l'assuré, pendant la période de rétablissement des données, pour poursuivre les travaux de gestion des informations.

4 – Frais et honoraires d'expert d'assuré

5 – Frais de déplacement – Remplacement – Entrepôt du matériel garanti.

III – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE A compléter par le candidat	FRANCHISE PAR SINISTRE A compléter par le candidat
Dommmages subis par les biens informatiques		
Frais de reconstitution des médiias		
Frais supplémentaires d'exploitation		
Frais et honoraires d'expert		
Frais de déplacement, replacement et entrepôt		

C – RESPONSABILITE ET PROTECTION JURIDIQUE

I – LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes de la Station des Rousses est constituée de 4 communes : Bois d'Amont, Lamoura, Les Rousses, Prémanon, pour une population totale de 7 030 habitants (population INSEE 2016).

Nombre de conseillers communautaires : 22

Personnel : 14 agents permanents

Activités : voir statut et définition de l'intérêt communautaire en annexe

Le budget primitif principal de la Communauté de communes pour 2019 s'élève à 7 299 K€ (fonctionnement + investissement)

II – LES GARANTIES

1 – Responsabilité générale

1.1 – La garantie porte sur les dommages causés au tiers du fait notamment : des personnes qui le représentent ou qui sont placés sous son autorité, telles que :

- les élus
- les agents, préposés, salariés ou non
- les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles
- plus généralement toute personne participant à un service public communautaire
- des biens immobiliers et mobiliers dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage de l'incendie ou l'action de l'eau aux bâtiments dont l'assuré est occupant pour une durée n'excédant pas 21 jours

1.2 – La garantie porte sur les dommages subis :

- par les élus dans l'exercice de leur fonction
- par les agents, les collaborateurs occasionnels, les requis et les prestataires

1.3 – La garantie est étendue aux conséquences pouvant résulter de l'action de la Communauté de communes lorsqu'elle agit en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué.

2 – Protection juridique

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de pourvoir à la défense de l'assuré, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs
- de pourvoir à la défense de la collectivité, dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi 82-213 du 02/03/1982 (déférés administratif).
- d'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité et résultant d'un fait qui aurait été garanti

III – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE A compléter par le candidat	FRANCHISE PAR SINISTRE A compléter par le candidat
<p>Responsabilité générale Tous dommages confondus</p> <p>Sous réserve des limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels du fait d'un vol par préposés autres dommages matériels - Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti - Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti - Dommages subis par les biens mobiliers confiés 		
<p>Défense de l'assuré</p>		
<p>Protection juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action amiable - Action juridique 		

D – RESPONSABILITE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

I – ETENDUE DE LA GARANTIE

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels, causés à autrui du fait des bâtiments administratifs quand ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement accidentelle ou non accidentelle.

En cas de sinistre garanti, sont également couverts avec l'accord préalable de l'assureur, les frais de prévention-réduction engagés pour :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis
- éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis

II – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE A compléter par le candidat	FRANCHISE A compléter par le candidat
Responsabilité atteinte à l'environnement - Accidentelle dont : • Dommages matériels et immatériels consécutifs • Dommages immatériels non consécutifs - Non accidentelle : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs		
Frais de prévention – réduction		
Défense de l'assuré - Action judiciaire		

E – DOMMAGES EXPOSITIONS

I – Etat des biens

La communauté de communes souhaite couvrir les objets exposés et/ou en réserve, au musée de l'Espace des Mondes Polaires, lui appartenant ou placé sous sa garde. Il convient en particulier d'assurer les biens suivants :

- Une montre Longines
- 3 paires de kamiks (bottes) en peau de phoque retournée
- 1 paire de kamik en peau de phoque
- Des chaussons Sami en peau de renne
- Une parka enfant en peau de phoque
- Un pantalon adulte en peau de renne
- Des moufles en peau de phoque
- Des chaussons enfant en peau de phoque
- Des moufles en cuir retourné en peau de phoque
- Un collier Aléoute en peau de renne
- Une peau de renne
- Des moufles en peau d'ours retournée
- Des kamiks en peau de phoque retournée
- Un shorty en peau de phoque
- Une parka en peau de phoque
- Des kamiks en peau de phoque
- Un pantalon en peau de phoque
- Une parka en peau de phoque retournée
- 2 peaux de phoque
- Des moufles en peau de phoque retournée

Le musée de l'Espace des Mondes Polaires dispose d'une salle d'exposition temporaire. Les éléments exposés dans cette dernière sont soit loués à des prestataires externes, soit fabriqués par les agents de l'Espace des Mondes Polaires. Il convient également d'assurer les expositions temporaires.

II – Etendue de la garantie

Les garanties devront s'étendre également aux transports allers et retours des biens assurés.

- 1. Perte ou vol d'un bien assuré**
- 2. Destruction partielle ou totale d'un bien**
- 3. Dommages matériels**

III – Montant des garanties et franchise

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE A compléter par le candidat	FRANCHISE PAR SINISTRE A compléter par le candidat
Perte ou vol d'un bien		
Dommages expositions		
Dommages matériels		

F – AUTOMOBILES ET ENGIN

I. Etat des biens

Etat des biens	Date 1 ^{ère} mise en circulation
SUZUKI SX4 2.0 DDIS XPLORE 4x4	02/07/2013
RENAULT KANGOO EXP COMPACT 1.5 DCI 75 G	07/03/2013
Surfaceuse	11/12/1995

Les automobiles et l'engin sont utilisés par l'ensemble du personnel de la communauté de communes, ainsi que par des collaborateurs occasionnels du service public.

II. Etendue de la garantie

La communauté de communes souhaite appliquer l'ensemble des assurances suivantes aux automobiles.

1. Responsabilité civile

Tous dommages corporels ou matériels causés à des tiers en et hors circulation, engageant la responsabilité civile du conducteur du véhicule assuré.

2. Protection juridique

Défense pénale et recours suite à un accident de circulation.

3. Accidents corporels du conducteur

Dommages corporels accidentels subis par les personnes transportées y compris le conducteur.

4. Incendie et forces de la nature

- Incendie, explosion ou acte terrorisme
- Chute de foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, chute de neige
- Dommages électriques à la suite du fonctionnement anormal de l'appareillage électrique du fait d'un court-circuit

5. Vol

- Vol de véhicule
- Tentative de vol du véhicule
- Vol de contenus
- Vol d'éléments de l'un des véhicules

6. Bris de glace

- Dommages sur pare-brise, glaces latérales et lunette arrière
- Dommages sur rétroviseurs, blocs optiques et feux de signalisation
- Frais nécessaires au remplacement à l'identique du bien endommagé ou détruit

7. Catastrophes naturelles

Dommages subis par les véhicules assurés à la suite d'un évènement déclaré « catastrophe naturelle ».

III. Montant des garanties et franchises

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE A compléter par le candidat	FRANCHISE PAR SINISTRE A compléter par le candidat
Pour les automobiles : Responsabilité civile Protection juridique Accidents corporels du conducteur Incendie et forces de la nature Vol Bris de glace Catastrophes naturelles		
Pour l'engin : Accident corporel conducteur Incendie et forces de la nature Catastrophes naturelles		